

**POLITIQUE RELATIVE AUX
OBJECTIFS, PRINCIPES ET
CRITÈRES ÉQUITABLES
DE RÉPARTITION DES RESSOURCES
FINANCIÈRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

LIP, article 275

2015-2019

ADOPTÉE LE : 2 mai 2015

RÉSOLUTION : CC3295-15

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | INTRODUCTION | 3 |
| 2. | LE CONTEXTE LÉGAL | 3 |
| 3. | DEFINITIONS | 3 |
| 4. | LES RESPONSABILITÉS PROPRES À LA COMMISSION | 3 |
| 5. | LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION | 4 |
| 6. | LES PRINCIPES DE RÉPARTITION | 5 |
| 7. | LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES POUR LE FONCTIONNEMENT | 6 |
| 8. | LE BUDGET D'INVESTISSEMENT | 10 |
| 9. | L'IMPUTABILITE ET LA REDDITION DE COMPTES | 11 |
| 10. | CONSULTATION | 11 |
| 11. | ADOPTION | 11 |

**Politique relative aux objectifs, principes et critères équitables de répartition des
ressources financières de la Commission scolaire
(LIP, article 275)**

2015-2019

1. INTRODUCTION

Les objectifs, principes et critères qui servent pour la répartition des ressources entre les établissements et pour la détermination des besoins de la Commission :

- répondent aux exigences de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique;
- s'inscrivent dans le sens du plan stratégique de la Commission;
- prennent en considération la convention de partenariat entre la Commission et le MÉESR;
- confirment une préoccupation collective de fournir des services de qualité à nos élèves avec, comme toile de fond, l'équité, la transparence et la cohérence;
- considèrent les conventions de gestion et de réussite éducative que les établissements ont signées avec la direction générale;
- s'inscrivent dans une vision systémique, où chaque unité administrative est un élément du système qui est en lien avec les autres unités administratives;
- constituent un élément majeur du processus budgétaire de la Commission.

2. LE CONTEXTE LÉGAL

La répartition des ressources, entre les écoles, le centre de formation professionnelle et le centre d'éducation des adultes, les différents comités de la Commission et pour les besoins administratifs, est encadrée par différents articles de la Loi sur l'instruction publique (94, 96.20, 96.22, 96.24, 110.13, 193.9, 209.2, 275, 276, 277 et 279).

3. DÉFINITIONS

| | |
|---------------------|--|
| Commission : | Commission scolaire de la Baie-James |
| LIP : | Loi sur l'instruction publique |
| MÉESR : | Ministère de l'Éducation, de l'Emploi supérieur et de la Recherche |
| EHDAA : | Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage |
| CFGGA : | Centre de formation générale des adultes de la Baie-James |
| CFP : | Centre de formation professionnelle de la Baie-James |
| SRM : | Services des ressources matérielles |

4. LES RESPONSABILITÉS PROPRES À LA COMMISSION

- 4.1. La Commission est une personne morale de droit public qui a pour mandat de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit.
- 4.2. La Commission est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour le fonctionnement du siège social et de ses établissements.

- 4.3. La Commission est propriétaire de ses immeubles.
- 4.4. L'établissement n'a pas de personnalité juridique. Il a les pouvoirs que lui confère la loi.
- 4.5. La Commission doit informer la population de son territoire des services qu'elle offre et lui rendre compte de l'utilisation de ses ressources.
- 4.6. La Commission doit organiser le transport scolaire en conformité avec les règles budgétaires du transport scolaire du MÉESR.

5. LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION

Les objectifs généraux

- 5.1. Respecter le niveau de ressources dont dispose la Commission dans le contexte de l'équilibre budgétaire tout en étant équitable et transparent dans la répartition des ressources.
- 5.2. Permettre aux différentes unités administratives d'assumer leur mandat et leurs responsabilités propres.
- 5.3. Assurer annuellement la répartition des ressources humaines par les plans d'effectifs ou la structure administrative pour les différentes catégories de personnel.
- 5.4. Favoriser l'allocation des ressources a priori.
- 5.5. Favoriser une plus grande décentralisation budgétaire.
- 5.6. Prendre en considération les besoins exprimés par la direction de l'établissement ainsi que ceux exprimés par les différents comités prévus par la loi, dans le respect du niveau des ressources disponibles.

Les objectifs spécifiques

- 5.7. Assumer les fonctions et les responsabilités déterminées par les lois, les politiques, les règles et les conventions collectives en vigueur.
- 5.8. Allouer aux comités de la Commission les ressources leur permettant de réaliser les exigences des mandats qui leur sont confiés.
- 5.9. Créer des fonds à destination spéciale pour chacun des établissements, afin de gérer les dons, les legs, les contributions de bénévoles et autres, en conformité avec l'article 94 de la LIP.
- 5.10. Jouer un rôle d'accompagnement et de soutien aux établissements.
- 5.11. Répartir les ressources afin de permettre aux écoles de réaliser leur mission dans le respect de l'égalité des chances et de la réalité socio-économique du milieu.
- 5.12. Répartir les ressources afin de permettre aux centres d'offrir les services éducatifs prévus dans les régimes pédagogiques pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes, et de collaborer au développement social, culturel et socio-économique de la communauté.
- 5.13. Permettre aux établissements, lieux de la réalisation de la mission première, de

bénéficier de la plus grande marge de manœuvre possible dans leurs choix budgétaires et dans l'utilisation des ressources mises à leur disposition pour leur projet éducatif, leurs orientations et leur plan de réussite.

6. LES PRINCIPES DE RÉPARTITION

Les principes généraux

- 6.1. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus de la Commission.
- 6.2. La Commission tient compte de ses obligations, de son plan stratégique et de ses priorités pour allouer ses ressources.
- 6.3. La répartition des ressources s'effectue dans le respect des lois, des règlements, des conventions collectives et des règles de gestion s'appliquant à la Commission et à ses établissements.
- 6.4. La Commission alloue des ressources prioritairement pour les activités reliées aux services éducatifs prévus dans la LIP, et ce, dans le respect des ressources disponibles.
- 6.5. La Commission assume la responsabilité financière de la masse salariale pour les ressources humaines allouées aux unités administratives.
- 6.6. La Commission assume la responsabilité de conserver son parc immobilier en bon état.
- 6.7. La Commission retient les montants reliés au fonctionnement du siège social, et ce, pour les dépenses du conseil des commissaires, des services corporatifs (direction générale, services éducatifs et services administratifs), du personnel de direction des établissements, du transport scolaire et du service de la dette. Elle retient également les montants pour les investissements, sauf ceux décentralisés aux établissements.
- 6.8. La Commission constitue des fonds pour certaines dépenses communes reliées au fonctionnement des écoles et des centres et dont la gestion financière n'est pas décentralisée. Ces allocations peuvent être distinctes pour les écoles et les centres.
- 6.9. Les budgets dédiés aux investissements ne peuvent servir qu'à cette fin. Les budgets prévus pour les activités de fonctionnement ne peuvent pas être utilisés pour réaliser des dépenses d'investissement.
- 6.10. Le service de la dette s'autofinance, à moins de dispositions contraires approuvées par la Commission.
- 6.11. La répartition de certains types de revenus ou de ressources tient compte des inégalités sociales et économiques.
- 6.12. L'offre de service pour la clientèle EHDAA repose sur une analyse des clientèles à risque telles que définies par le MÉESR et vise la prévention.

Allocations du MÉESR

- 6.13. Afin d'assurer l'équilibre des budgets déconcentrés des services et dans un objectif d'assurer une coordination et un support adéquat des nouveaux programmes ou

mesures, la Commission ponctionnera jusqu'à 2 % du montant des allocations supplémentaires reçues.

- 6.14. Advenant que le MÉESR retire à la Commission des allocations déjà distribuées aux établissements, celle-ci peut décider de retirer la partie correspondante qui leur aura été allouée.
- 6.15. Les allocations de base des établissements sont attribuées en fonction de la clientèle prévue selon des critères spécifiques aux diverses catégories (préscolaire, primaire, secondaire, EHDAA, formation professionnelle, formation générale des adultes et autres). Dans tous les cas, une équivalence d'élèves à temps plein est utilisée.
- 6.16. Certaines allocations aux établissements sont révisées en fonction des paramètres initiaux, de la clientèle au 30 septembre et celle reconnue par le MÉESR.

Autofinancement

- 6.17. La Commission vise l'autofinancement pour toutes les activités de formation non financées par le MÉESR.
- 6.18. Le transport scolaire financé par le MÉESR doit s'autofinancer.
- 6.19. Toutes les activités relatives aux services de garde doivent s'autofinancer.

Surveillance et transport du midi

- 6.20. La Commission scolaire alloue un montant additionnel pour permettre d'offrir les services de surveillance et de transport du midi.

Réserve pour imprévus

- 6.21. La Commission prévoit une réserve à la direction générale pour faire face à des imprévus en cours d'année.

Transférabilité budgétaire

- 6.22. Les ressources allouées aux unités administratives (écoles, centres et services) sont entièrement transférables dans leurs budgets respectifs sous réserve des dispositions prévues pour certaines mesures ciblées.
- 6.23. Les soldes des fonds à destination spéciale sont transférés à l'année suivante.
- 6.24. Le surplus de l'enveloppe de fonctionnement n'est pas transférable d'une année à l'autre.
- 6.25. Les surplus des montants accordés aux comités de la Commission et non utilisés en cours d'année ne sont pas reportés d'une année à l'autre.

7. LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES POUR LE FONCTIONNEMENT

Sommes réservées à la Commission

- 7.1. La Commission se réserve, sur une base historique, les sommes nécessaires à ses besoins de gestion et d'administration, d'entretien et conservation des immeubles et autres éléments à risques ou générant des économies d'échelles en étant centralisés

(énergie, assurance-salaire, déneigement, entretien ménager, etc.). La Commission tient compte de ses obligations, de son plan stratégique et de ses priorités pour allouer ses ressources.

- 7.2. La Commission peut se réserver des sommes pour faire face à une baisse des inscriptions scolaires réelles par rapport à la prévision des effectifs scolaires en formation générale des jeunes.
- 7.3. La Commission se réserve des sommes pour la mise en œuvre des politiques adoptées par le conseil des commissaires ainsi que le fonctionnement des différents comités. Ces montants sont fixes.
- 7.4. Le niveau de ressources initiales de l'école est attribué en fonction d'une prévision des effectifs scolaires établie au mois de mars par les services des ressources éducatives et validée par chacune des directions d'écoles. Les ressources sont ajustées en fonction de la clientèle réelle du 30 septembre de l'année courante.
- 7.5. L'unité de mesure utilisée dans le cadre de la répartition de l'ensemble des ressources humaines se fait selon une équivalence de poste à temps plein.
- 7.6. Le personnel enseignant des écoles incluant les enseignants-orthopédagogues alloué à chaque établissement repose sur un modèle d'organisation scolaire qui assure le respect des régimes pédagogiques, de la convention collective, des règles de formation des groupes et des ordres d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle). Dans la répartition du personnel enseignant, la Commission vise le respect de l'étanchéité des enveloppes.
- 7.7. La Commission prévoit une provision pour répondre aux besoins des élèves scolarisés à la maison, des enseignants en excédent, de la variation de la clientèle des jeunes.
- 7.8. La Commission se crée une réserve pour assurer le paiement des banques de congés.
- 7.9. Le niveau de ressources en personnel de direction d'établissement est réparti en fonction de la clientèle prévisionnelle et des particularités de certains milieux. Le niveau de ressources pour les gestionnaires des services est révisé annuellement, en fonction de l'historique, du plan stratégique et des besoins particuliers. La structure administrative est révisée annuellement par le conseil des commissaires.
- 7.10. Les écoles primaires et secondaires de petites tailles reçoivent des montants additionnels.
- 7.11. Lorsqu'ils sont identifiés dans les paramètres du MÉESR, les ajustements sont appliqués aux allocations.
- 7.12. La commission se réserve une somme pour la mise en place des conventions de gestion et de réussite éducative. Cette somme sera distribuée par la direction générale après le 1^{er} novembre. La clientèle sera un des critères retenus pour la répartition de cette somme.
- 7.13. Un budget pour la mise en place de projets visant l'augmentation du taux de réussite des élèves en formation générale des jeunes est centralisé au Service des ressources éducatives.
- 7.14. Un budget visant à accroître la visibilité et le sentiment d'appartenance de la Commission et à financer les activités de communication rendues obligatoires par la LIP est centralisé à la direction générale.

- 7.15. La Commission réserve un montant pour assurer la surveillance des élèves. Les effectifs sont décentralisés dans les écoles concernées.
- 7.16. La Commission prévoit un budget pour défrayer les coûts du transport du midi.
- 7.17. À la révision budgétaire, la Commission peut allouer aux établissements des montants provenant des surplus autorisés par les règles budgétaires du MÉESR. Ces surplus servent à réaliser des projets particuliers en lien avec leur convention de gestion et de réussite ou leur plan de réussite. La répartition est établie en fonction du type de projets et des priorités identifiées dans le plan stratégique.
- 7.18. Le surplus du transport scolaire constaté aux états financiers de l'année financière précédente pourra être redistribué aux écoles.
- 7.19. Si des ajustements négatifs significatifs sont imposés par le MÉESR à la Commission, cette dernière pourra conserver une partie des revenus autonomes alloués aux centres pour s'équilibrer.

Budget établissement

- 7.20. Les établissements assurent des services complémentaires dans le respect des diverses responsabilités décentralisées et celles prévues dans les régimes pédagogiques.
- 7.21. L'allocation de base est donnée sous la forme d'un montant par élève. Il est différent pour le préscolaire, le primaire, le secondaire. Ce montant inclut les dépenses administratives (fournitures de bureau, encre, photocopie, papier, acquisition de logiciels, sorties occasionnelles, frais de communication, matériel didactique, audiovisuel et informatique et autres).

Il inclut également les dépenses pour l'entretien du mobilier de l'appareillage et de l'outillage (MAO).
- 7.22. Des montants additionnels par élève sont ajoutés pour la gestion des écoles avec ou sans service de garde.
- 7.23. Un montant est ajouté pour les technologies de l'information et des communications.
- 7.24. Les allocations « agir autrement » et « rangs déciles 1 à 7 » sont redistribuées entre les écoles identifiées.
- 7.25. Les allocations du MÉESR pour les services de garde sont distribuées à chacune des écoles, en fonction de la clientèle reconnue.
- 7.26. En conformité avec la politique sur les services de garde, la Commission conserve un pourcentage sur les revenus des allocations du MÉESR.
- 7.27. Les activités extrascolaires, parascolaires (incluant les sorties éducatives) et culturelles non prévues par le régime pédagogique doivent s'autofinancer et relèvent des conseils d'établissement. Le financement tient compte, s'il y a lieu, des allocations spécifiques du MÉESR.
- 7.28. Les revenus de location d'un établissement sont comptabilisés dans le budget de ce dernier.
- 7.29. La Commission verse un montant d'intérêts équivalent au taux d'emprunt de sa marge

de crédit sur les revenus nets propres de l'établissement (montant déposé à la banque moins les dépenses). Les intérêts sont versés une fois par année.

Budget CFP

- 7.30. Le niveau de ressources initiales du CFP est attribué en fonction de la prévision de la clientèle fournie par la direction du Centre. Les ressources disponibles sont ajustées à chacune des révisions budgétaires.
- 7.31. Les allocations (ressources humaines, matérielles, soutien, organisation scolaire et supplémentaires) provenant du MÉESR pour le CFP sont décentralisées.

Elles maintiennent l'équilibre entre les ressources financières générées par le MÉESR et les dépenses anticipées.
- 7.32. Les revenus autonomes (produit maximal de la taxe scolaire) sont décentralisés au CFP.
- 7.33. Une partie des revenus autonomes alloués au CFP est centralisée afin de couvrir les dépenses liées aux immeubles et aux équipements.

Budget CFGA

- 7.34. Le niveau de ressources initiales du CFGA est attribué en fonction des paramètres du MÉESR.
- 7.35. Les allocations du MÉESR prévues pour le CFGA sont décentralisées en totalité et maintiennent l'équilibre entre les ressources financières allouées par le MÉESR et les dépenses anticipées.
- 7.36. Les allocations supplémentaires et les ajustements du MÉESR en lien avec la formation générale des adultes sont décentralisés.
- 7.37. Les revenus autonomes (produit maximal de la taxe scolaire) sont décentralisés au CFGA.
- 7.38. Une partie des revenus autonomes alloués au CFGA est centralisée afin de couvrir les dépenses liées aux immeubles et aux équipements.

Perfectionnement du personnel

- 7.39. Les sommes allouées pour le perfectionnement du personnel enseignant, du personnel de soutien et des professionnels tiennent compte des modalités établies dans les conventions collectives et sont gérées par des comités paritaires en fonction des besoins de la Commission et des groupes concernés.
- 7.40. Un budget est alloué par le conseil des commissaires pour le perfectionnement des cadres. La somme est répartie au prorata du nombre de gestionnaires de chaque association.

Budget EHDA

- 7.41. Les allocations spécifiques du MÉESR pour les élèves HDAA sont versées aux établissements par les services responsables, en utilisant un ou plusieurs des critères suivants : les objectifs du MÉESR, les clientèles reconnues par un code de difficulté le 30 septembre, la spécificité des établissements, l'indice socio-économique, les

catégories des élèves et des considérations historiques.

Budget transport scolaire

- 7.42. Le service du transport scolaire a la responsabilité d'organiser le transport de tous les élèves y ayant droit selon la politique de la Commission. Ceci inclut le transport des élèves scolarisés par entente, dont les élèves de Valcanton et Villebois. À Radisson, le transport est effectué en régie.

Service aux entreprises

- 7.43. Les activités de formation sur mesure et des services aux entreprises doivent s'autofinancer.

Budget conseil d'établissement

- 7.44. Les conseils d'établissement reçoivent un montant de base et un montant supplémentaire par élève.

Également, à cause de leur situation géographique particulière, un montant additionnel peut être alloué afin de permettre aux parents d'assister aux réunions.

8. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Allocations du MÉESR

- 8.1. La Commission reçoit de façon récurrente du MÉESR des allocations pour les investissements. Elle établit un ordre de priorité pour réaliser les interventions requises.
- 8.2. L'allocation affectée pour le renouvellement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage (MAO) des établissements et des services de garde est répartie entre les établissements par secteur d'activités au prorata de la clientèle en fonction des paramètres du MÉESR.
- 8.3. L'allocation pour les améliorations, modifications et transformations (AMT) est gérée par le SRM qui répartit l'allocation en fonction des projets en lien avec sa mission première.
- 8.4. Les allocations pour le maintien des bâtiments (MB) et résorption du déficit d'entretien (RDE) sont réparties entre des projets qui répondent aux critères d'admissibilité du MÉESR et qui sont priorisés par le SRM.
- 8.5. Les autres allocations supplémentaires et spécifiques provenant du MÉESR sont réparties en fonction des critères déterminés par celui-ci.

Budget Service des ressources matérielles

- 8.6. À moins d'avis contraire, le SRM sera le maître d'œuvre, en collaboration avec la direction des unités administratives concernées, pour la réalisation des projets à caractère physique, quel que soit le mode de financement.
- 8.7. Les projets sont proposés par le SRM et analysés par le comité des immobilisations.
- 8.8. Les budgets sont transférables d'un projet à un autre en respect des règles établies par le MÉESR.

Budget établissement

- 8.9. Les projets des établissements peuvent être financés à partir de l'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) ou autres sources (ex. embellissement des cours d'école).

Budget Service des ressources informatiques

- 8.10. Un montant lié au développement informatique corporatif jusqu'à concurrence de l'allocation du MÉESR est réservé pour le réseau de fibres optiques, le renouvellement des équipements informatiques et autres.

Budget Service ressources éducatives

- 8.11. L'allocation supplémentaire pour l'adaptation scolaire est gérée par le Service des ressources éducatives, en fonction des besoins exprimés par les écoles et en respect des règles du MÉESR relatives à cette mesure.

9. L'IMPUTABILITE ET LA REDDITION DE COMPTES

- 9.1. La reddition de comptes est le processus par lequel une direction d'unité administrative fait la démonstration de l'utilisation optimale des ressources mises à sa disposition pour atteindre les objectifs établis dans son domaine de juridiction.
- 9.2. La direction d'une unité administrative est responsable des impacts financiers de ses choix budgétaires faits et qui découlent de l'utilisation réelle des ressources par rapport aux ressources allouées. Elle assume la responsabilité d'expliquer ses choix budgétaires, ses surplus et ses déficits.
- 9.3. L'établissement qui présente un déficit propose un plan de redressement à la direction générale.

10. CONSULTATION

| | |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Comité consultatif de gestion | 11 février 2015 |
| Conseil des commissaires | 18 et 24 février 2015 |
| Conseils d'établissement | Du 25 février 2015 au 30 avril 2015 |
| Comité de parents | 24 mars 2015 |

11. ADOPTION

| | |
|--------------------------|------------|
| Conseil des commissaires | 2 mai 2015 |
|--------------------------|------------|